



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 17 décembre 2008

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative à la « Demande de réexamen de la "Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06" datée du 28 mars 2008 selon la norme 85.3 du Règlement de la Cour »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie de la requête de M^e Joseph Keta (« le Demandeur ») datée du 14 avril 2008 intitulée « Demande de réexamen de la "Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06" datée du 28 mars 2008 selon la norme 85-3 du Règlement de la Cour » (« la Requête¹ »),

Vu la Décision du Greffier en date du 26 mars 2008, par laquelle les victimes représentées par le Demandeur ont été provisoirement considérées comme indigentes en attendant les résultats de l'enquête sur leurs biens et avoirs²,

Vu la Décision du Greffier en date du 28 mars 2008, par laquelle elle a décidé de faire partiellement droit à la demande d'aide judiciaire de victimes et indiqué que cette aide était soumise à l'envoi i) de la déclaration signée par les Demandeurs certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier de la Cour pénale internationale à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à informer le Greffier de toute modification dans leur situation financière et ii) d'informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des Demandeurs (« la Décision du 28 mars 2008³ »)

¹ ICC-01/04-494.

² Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06, ICC-01/04-490, p. 4.

³ Corrigendum à la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Joseph Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 », ICC-01/04-497-Anx1.

Attendu que dans sa Requête le Demandeur prie la Présidence d'abroger les exigences posées dans la Décision du 28 mars 2008 et d'appliquer une présomption d'indigence en faveur des victimes⁴,

Vu les observations du Greffier relatives à la Requête en date du 6 mai 2008⁵ et vu les conclusions du Greffier en date du 29 juillet 2008 et leurs annexes⁶,

Attendu que le Greffier étudie actuellement la formule à appliquer pour déterminer l'indigence des victimes et l'octroi à celles-ci d'une aide judiciaire, et qu'elle doit présenter un rapport sur le sujet à l'Assemblée des États parties en novembre 2009⁷,

Rend la présente

DÉCISION

La Requête est rejetée.

Les motifs de cette décision seront communiqués sous peu.

⁴ Requête, par. 8, 43 et 44.

⁵ Observations du Greffier en application des normes 24 bis et 34 b) du Règlement de la Cour relatives à la demande en révision de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021706, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 » datée du 28 mars 2008, ICC-01/04-497.

⁶ ICC-01/04-530 et annexes. Déposé en exécution de l'ordonnance de la Présidence en date du 18 juillet 2008, ICC-01/04-523.

⁷ Voir la résolution ICC-ASP/7/Res3 de l'Assemblée des États parties, par. 16, *in* ICC-ASP/7/20.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge René Blattmann, second vice-président

Au nom du juge Philippe Kirsch, Président

Fait le 17 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)